

**COMPTE RENDU DE RÉUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Quentin RHEIN, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH

Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

Madame le Maire fait part du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 26/06/2024.

Madame le Maire lit l'ordre du jour de la séance :

Ordre du jour :

- 1- *Création d'un emploi permanent à temps complet*
- 2- *Demande d'adhésion de la commune au SMAEP de la Viadène*
- 3- *Correspondances*
- 4- *Devis travaux*
- 5- *Questions diverses*

**Délibération n° 20241610-01 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE
GENERAL DE MAIRIE DES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS**

Madame le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

Cette loi a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte tenu de la promotion interne dérogatoire d'un agent, il convient de renforcer les effectifs de la collectivité.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer l'emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8-7°;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu la délibération n° 20200503-06 en date du 5 mars 2020 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal.

Sur le rapport de *Madame le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE**Article 1 :**

De créer un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, à temps complet de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du ... :

Grade : rédacteur

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Article 3 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 :

Que Madame est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 20241610-02 : DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SMAEP DE LA VIADENE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 521118;

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Viadène résultant des arrêtés préfectoraux successifs et notamment du dernier arrêté en date du 28 juillet 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte ;

Madame le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène, devenu depuis lors Syndicat Mixte, qui a été créé par arrêté préfectoral en date du 29 août 1960, a pour objet statutaire, depuis la dernière modification statutaire intervenue, « la réalisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable, la production et la distribution d'eau potable, sur son territoire d'intervention ».

Il est, par ailleurs, précisé qu'actuellement sont membres du Syndicat, d'une part, les Communes de Coubisou, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, toutes membres, comme la Commune actuellement, de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère, et, d'autre part, la Communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, en représentation-substitution des Communes d'Argences en Aubrac, Campouriez, Cassuejols, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparac, Montézic, Montpeyroux, Saint-Amans-des-Côts, Saint Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval.

Madame le Maire rappelle également la situation qui est celle de la Commune, s'agissant de la ressource en eau, la Commune ne disposant pas, en l'état, de ressources propres. Il en résulte la nécessité pour la Commune de procéder à de l'achat en gros d'eau potable, une grande partie de celle-ci étant acquise auprès de la Communauté de communes du Carladez avec les difficultés rencontrées, notamment, durant l'été 2022, la Communauté de communes n'ayant alors pas pu répondre pleinement à notre besoin.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans un tel contexte, il pourrait être opportun et fondé, afin de conforter et pérenniser le service de distribution en eau potable à la population, de ne pas attendre la date butoir du ^{1er} janvier 2026, date du transfert obligatoire induit par la loi, en l'état actuel du dispositif en vigueur, de la compétence Eau potable à la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère et confier l'exercice de sa compétence Eau potable au Syndicat Mixte.

Il est par ailleurs, précisé que le terme du contrat de prestation de services, ayant pour objet notre service communal des eaux, qui lie actuellement la Commune à SUEZ, est fixé au 31 décembre 2024.

Aussi, et eu égard aux impératifs comptables et budgétaires, il est envisagé, en concertation directe avec les représentants du Syndicat Mixte, que l'adhésion de la Commune puisse intervenir très rapidement, c'est-à-dire, à échéance du ^{Z^{ef}} janvier 2025.

En termes d'effets induits par l'adhésion de la Commune au Syndicat et sous réserve du respect du cadre procédural posé, il est établi que ladite adhésion emportera mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services de la Commune affectés à l'exercice de la compétence Distribution d'eau potable. Sont plus particulièrement concernés par cette mise à disposition, les réseaux et canalisations, comme les accessoires de réseaux.

Ladite mise à disposition devra donner lieu à établissement d'un procès-verbal de mise à disposition précisant, notamment, la consistance, la situation juridique et l'état des biens, le Syndicat Mixte assumant, au lieu et place de la Commune, l'ensemble des obligations du propriétaire. Le Syndicat Mixte, bénéficiaire de la mise à disposition, se substituera à la Commune dans tous les contrats afférents aux biens mis à disposition.

L'adhésion de la Commune au Syndicat aura également pour effet la substitution de celui-ci à la Commune au titre de l'ensemble des engagements contractuels à la date d'effectivité de l'adhésion, soit à la date du ^{1er} janvier 2025. Les conventions d'achat d'eau en gros de la Commune, notamment, seront donc, après l'adhésion, si adhésion il y a, poursuivies, en termes d'exécution, par le Syndicat Mixte et non plus par la Commune. Par ailleurs, la loi n'induit pas, dans un tel cadre, une nécessaire unicité de mode de gestion, les modalités actuelles d'exploitation du service de distribution d'eau potable en vigueur sur la Commune pouvant être maintenues par le Syndicat Mixte, à charge pour lui d'assurer l'égalité de traitement entre les usagers placés dans les mêmes conditions.

Pour ce qui est de la procédure d'adhésion, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartiendra d'abord au Comité syndical de délibérer sur notre demande d'adhésion, puis, en cas de vote favorable, l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, Communes et Communauté de communes, seront sollicités afin qu'ils se prononcent à leur tour sur notre demande d'adhésion.

Sous réserve d'un accord de la majorité qualifiée de ceux-ci, deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population, le Préfet prendra l'arrêté portant adhésion de la Commune au

**DEPARTEMENT
de l'Aveyron**

**République Française
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Syndicat et extension du périmètre syndical à celle-ci.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la demande d'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène à effet du 1er janvier 2025 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** la demande d'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TOUR DE TABLE :

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 22h45.

**Le Maire,
LAFON Francine**